

RENDRE EFFECTIFS LES DROITS DES FEMMES

L'ENJEU DE L'INTERSECTIONNALITE

« Si vous regardez uniquement ce que vivent les femmes blanches ou les hommes noirs, vous ne verrez pas ma souffrance. »

*Emma DeGraffenreid, femme noire ayant attaqué
General Motors en justice pour discrimination raciste et
sexiste
1976*





PROGRAMME

- 9h15 Accueil et petit-déjeuner
- 9h30 Ouverture par **Jean-Marie Burguburu**, président de la CNCDH
- 9h35 Les mêmes droits, de multiples discriminations et de multiples vécus – **Laurène Chesnel**, vice-présidente de la CNCDH
- 9h45 L'Intersectionnalité – **Nelly Quemener**, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Sorbonne Nouvelle
- 9h55 Parole d'une citoyenne – le féminisme intersectionnel au quotidien, **Kiyémis**, bloggeuse et auteure
- 10h05 Approche fondée sur les droits de l'homme et intersectionnalité – **Cécile Riou-Batista**, secrétaire générale par intérim de la CNCDH
- 10h15 Échanges
- 10h50 Conclusion

Intervenants	3
Introduction.....	5
Principales recommandations de la CNCDH	6
1. Mettre en œuvre l'Approche fondée sur les droits de l'homme	6
2. Conduire des études statistiques sur les bénéficiaires des politiques publiques	6
3. Former les professionnels du droit	6
Partie I	7
L'intersectionnalité, une notion récente, toujours contestée en France	7
1. Qu'est-ce que l'intersectionnalité ?	7
2. Naissance de la notion d'intersectionnalité.....	8
3. L'intersectionnalité, désormais un axe de la stratégie de lutte contre les discriminations à l'encontre des femmes au niveau international	9
4. L'intersectionnalité, une notion controversée en France	12
Partie II	14
Prendre en compte l'intersectionnalité, indispensable pour garantir l'effectivité des tous les droits humains pour toutes	14
1. Approche fondée sur les droits de l'homme et intersectionnalité	14
2. Les recommandations adressées à la France par les instances internationales.....	15
3. Recommandation systématique de la CNCDH : une approche transversale de l'intersectionnalité	18

INTERVENANTS



JEAN-MARIE BURGUBURU

Avocat, inscrit au barreau de Paris, depuis 1966, Jean-Marie Burguburu a exercé au sein des cabinets Gide Loyrette Nouel, puis Debevoise & Plimpton, et désormais au Cabinet Burguburu Blamoutier Charvet Gardel & Associés (BCG&A).

Jean-Marie Burguburu a exercé plusieurs mandats dans des instances nationales et internationales dont président de l'Union internationale des avocats, président du Conseil national du barreau, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

Il a été nommé président de la CNCDH par décret du Premier ministre le 28 janvier 2020, paru au JORF le 2 février 2020.



NELLY QUEMENER

Nelly Quemener est maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Sorbonne Nouvelle et membre du laboratoire Institut de Recherche Médias, Cultures, Communication et Numérique (IRMECCEN). Ses travaux en *Cultural Studies* portent sur l'articulation des rapports de classe, race, genre dans les représentations audiovisuelles, dans la médiatisation des mouvements sociaux et les controverses médiatiques. Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages : Nelly Quemener, *Le pouvoir de l'humour. Politiques des représentations dans les médias en France*, Paris, Armand Colin, 2014 ; Maxime Cervulle, Nelly Quemener, *Cultural Studies : Théories et méthodes*, Paris, Armand Colin, Coll. 128, 2015 ; Maxime Cervulle, Nelly Quemener et Florian Vörös (dir.), *Matérialismes, culture et communication. Volume 2 – Cultural Studies, théories féministes et postcoloniales*, Paris, Presse des Mines, 2016 ; Sarah Lécossais, Nelly Quemener (dir.), *En quête d'archives. Bricolages méthodologiques en terrains médiatiques*, Paris, INA Éditions, 2018.



KIYEMIS

Kiyemis est une jeune autrice, poétesse engagée et conférencière. Elle travaille sur la question de l'amour de soi, du body positive et la question de la place des afrodescendantes dans les espaces européens. Elle a écrit de nombreux articles dans des revues (*Deuxième Page*, *Simonae*), des sites d'informations comme *Slate* et *Buzzfeed* sur les questions féministes et de body positive. Ayant à cœur de véhiculer son message d'émancipation des normes et d'épanouissement des femmes, elle a participé à des conférences en France et à l'étranger (ENS, Science Po, Institute of Radical Arts à Londres, l'université d'Edimbourg). Elle a publié en mars 2018 son premier recueil de poésies « À Nos Humanités Révoltées » aux éditions Métagraphes puis aux éditions Premiers Matins de Novembre et est en préparation de son deuxième ouvrage. On peut également la retrouver tous les mois chez Quoi de Meuf, un podcast pop culture féministe et intersectionnel, le podcast sur les élections américaines " Du Côté de Chez Sam", tous deux produits par Nouvelles Écoutes.

Blog : <https://lesbavardagesdekiyemis.wordpress.com/>



LAURENE CHESNEL

Diplômée de l'École Nationale Supérieure des Arts Appliqués et Métiers d'Arts et de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Laurene Chesnel est directrice artistique et militante pour les droits humains. Membre active de plusieurs ONG, elle est engagée depuis 2009 au sein de l'Inter-associative Lesbienne, Gaie, bis et trans. Après y avoir dirigé la commission événementielle, elle y porte les actions de plaidoyer depuis 2014.

Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme au titre de cette organisation depuis 2015, elle en a été élue vice-présidente pour le collège des ONG en avril 2019.



CECILE RIOU-BATISTA

Diplômée de Sciences Po, Cécile Riou-Batista s'est spécialisée en sociologie politique et a débuté sa carrière comme assistante de recherche au Cevipof.

Elle a rejoint la CNCDH en 2006, d'abord comme chargée de mission « racisme et discriminations », et chargée de projet à l'AFCNDH et à l'IFDL (anciennement CEDRA). Elle est ensuite devenue conseillère « questions de société, éthique et éducation aux droits de l'homme » et coordinatrice « lutte contre la traite des êtres humains ». Elle est Secrétaire générale adjointe de la CNCDH depuis octobre 2016.

INTRODUCTION

La notion d'intersectionnalité vise à rendre compte de discriminations pluridimensionnelles, qui non seulement s'agrègent, mais s'amplifient mutuellement. Il y a 25 ans, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin marquait un tournant dans la reconnaissance de **l'intersectionnalité comme composante essentielle de la lutte pour l'effectivité des droits des femmes**. Les États signataires, dont la France, reconnaissaient que les obstacles auxquels font face les femmes tiennent à des facteurs aussi variés que « *la race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités [...]* ».¹ Cette reconnaissance s'est inscrite dans la lignée de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* qui, dès 1979, a joué un rôle précurseur dans l'émergence de cette problématique.

Parallèlement, dans les années 1980, l'approche fondée sur les droits de l'homme voyait le jour, renversant la logique qui sous-tendait jusqu'alors l'aide au développement : **les destinataires des programmes d'aide au développement ne sont pas des personnes avec des besoins**, qui doivent être aidées, **mais bien des personnes titulaires de droits**, qui doivent être respectés et des acteurs à part entière de la société. **L'approche fondée sur les droits de l'homme vise à concrétiser tous les droits de l'homme pour toutes et tous, et à gommer les inégalités et les discriminations**. Cette approche s'est aujourd'hui disséminée au-delà de ce cadre originel et est, depuis le début des années 2000², promue par les Nations unies qui encouragent son application à l'ensemble des politiques publiques. Les politiques publiques élaborées suivant cette approche s'appuient sur le vécu des bénéficiaires de ces droits.

Pour la CNCDH, en prenant notamment pour référence le ressenti des personnes sur leur vécu, **l'un des objectifs de l'approche fondée sur les droits de l'homme est justement l'identification de situations de discriminations, y compris intersectionnelles**³. En tant qu'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) recommande ainsi aux pouvoirs publics d'en faire un usage général et systématique pour lutter contre les discriminations et assurer l'effectivité des droits de chacun.

Cependant, si l'approche fondée sur les droits de l'homme et l'intersectionnalité ont pris une certaine place dans la stratégie de lutte contre les discriminations au niveau international ces 25 dernières années, notamment sous l'impulsion des Nations unies⁴, elles demeurent peu mobilisées en France dans le processus d'élaboration et d'analyse des politiques publiques.

Que recouvre exactement la notion « d'intersectionnalité » ? Quelles réticences freinent, en France, la généralisation de son usage ? Comment peut-elle permettre aux politiques publiques de réellement tenir compte des discriminations multidimensionnelles dont sont victimes les femmes et les filles et de lutter efficacement contre celles-ci ? À la veille du Forum Génération Égalité⁵, cinquième conférence mondiale organisée par ONU Femmes, co-présidée par le Mexique et la France, qui accueillera le Forum en juillet 2020 à Paris, la nécessité de mettre en œuvre tant l'approche fondée sur les droits de l'homme que le concept d'intersectionnalité s'impose plus que jamais pour rendre enfin effectifs tous les droits humains pour toutes les femmes.

¹ Article 32 de la *Déclaration de Pékin*, 15 septembre 1995. Accessible en ligne : www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf

² Voir notamment « Compréhension commune des Nations unies en matière d'approche fondée sur les droits de l'homme », 2003.

³ CNCDH, *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'homme*, 3 juillet 2018. Accessible en ligne : www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-lapproche-fondée-sur-les-droits-de-lhomme

⁴ La *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et son interprétation par le Comité des Nations unies chargé de la surveillance de son effectivité promeuvent ainsi une grille d'analyse des inégalités prenant en compte l'expérience et le vécu des femmes.

⁵ Plus d'informations sur le Forum Génération Égalité : www.unwomen.org/fr/get-involved/beijing-plus-25/generation-equality-forum

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH

1. METTRE EN ŒUVRE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de mettre en œuvre l'approche fondée sur les droits de l'homme qui repose en particulier sur une implication effective des personnes concernées dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Les pouvoirs publics doivent attribuer **du temps et des moyens aux consultations des titulaires de droits** ou, à défaut, et en dernier recours, si cela s'avère impossible au niveau national, à leurs représentants ; ils doivent garantir la **pleine effectivité des mécanismes actuels de participation associant les administrés dans l'organisation de certains services publics** ; ils doivent **s'appuyer sur des pratiques d'éducation populaire qui permettent au plus grand nombre d'intervenir dans les débats publics**.

La CNCDH recommande aussi le développement de **co-formations qui reposent sur le croisement des savoirs et des pratiques** à tous les niveaux de décisions.

2. CONDUIRE DES ETUDES STATISTIQUES SUR LES BENEFICIAIRES DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pour élaborer des actions publiques efficaces, adaptées, qui contribuent à concrétiser tous les droits de l'homme pour toute personne, et à lutter contre les diverses, et parfois multiples, discriminations dont sont victimes de nombreuses personnes, il est essentiel d'avoir une connaissance détaillée et approfondie de la population, dans toute sa diversité. Ces études devraient intégrer des données de qualité ventilées par motif de discrimination.

3. FORMER LES PROFESSIONNELS DU DROIT

La CNCDH recommande que l'ensemble des professionnels du droit soient mieux formés aux différentes formes et motifs de discriminations pénalement répréhensibles, afin d'en assurer une prise en compte satisfaisante pour les requérants et de nature à garantir un traitement judiciaire efficace.

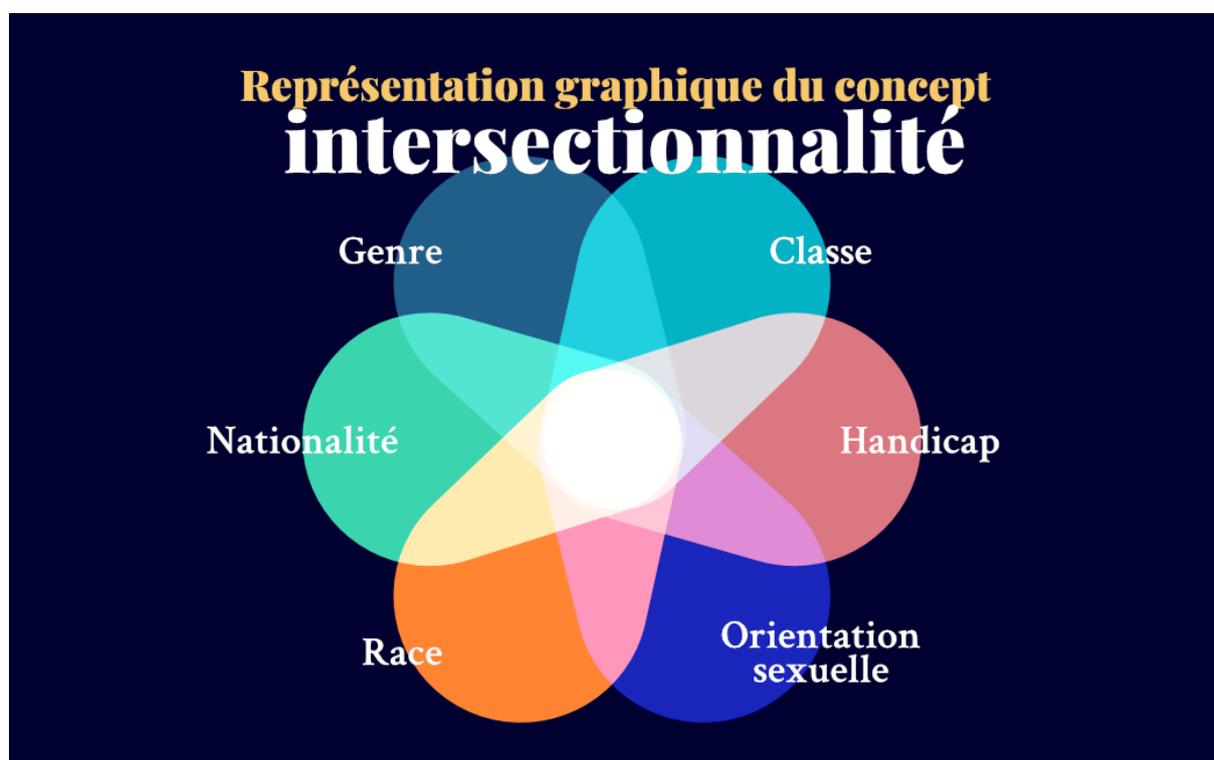
La non reconnaissance par la justice de la situation globale, et des discriminations multiples dont sont victimes les requérants, peut être particulièrement dissuasive pour l'ensemble des justiciables, qui ne portent plus plainte, convaincus de n'être ni entendus, ni compris et que le processus pénal n'est pas en capacité de constater l'infraction subie dans l'ensemble de ses dimensions discriminantes.

PARTIE I

L'INTERSECTIONNALITE, UNE NOTION RECENTE, TOUJOURS CONTESTEE EN FRANCE

1. QU'EST-CE QUE L'INTERSECTIONNALITE ?

L'intersectionnalité repose sur l'idée que toutes les femmes ne vivent pas de la même façon leur condition de femme ; d'autres critères et d'autres situations de domination entrent en jeu comme par exemple leur classe sociale, leur orientation sexuelle, leur nationalité, leur religion etc.



Source : www.youmunity.org/lintersectionnalite-un-concept-toujours-autant-dactualite/

Définition apportée par les Nations unies

« La discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire. » (Observation générale du CEDEF n°28⁶, 2010)

Définition proposée par la CNCDH

« La discrimination intersectionnelle désigne une situation où plusieurs motifs agissent et interagissent les uns avec les autres en même temps d'une manière telle qu'ils sont inséparables. Les femmes appartenant à des minorités, par exemple, peuvent faire l'objet de types particuliers de préjugés et de stéréotypes. Elles risquent d'être confrontées à des types particuliers de discrimination

⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>

auxquels les Hommes de cette même minorité ne sont pas confrontés. » (Avis sur l'approche fondée sur les droits de l'homme, 2018⁷)

En 2015, Eric Fassin⁸ alertait sur le fait qu'il était difficile et contreproductif de donner une définition unique, figée dans le temps, du concept d'intersectionnalité. « *Loin d'être formulé une fois pour toutes, [ce concept] demande constamment à être repensé. On ne saurait en effet penser l'intersectionnalité en dehors des contextes où se jouent ces relations, ni indépendamment des langues dans lesquels elle se dit.* »

2. NAISSANCE DE LA NOTION D'INTERSECTIONNALITE

Le concept d'intersectionnalité est né aux États-Unis dans les années 80 dans le sillage du *Black Feminism*. Il a été formalisé et nommé pour la première fois par Kimberlé Crenshaw, avocate et professeure à la *Columbia Law School* dans un article qui fait référence, paru en 1989 « [Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics](#) ». ⁹

K. Crenshaw était interpellée par les **problématiques d'invisibilité rencontrées par certains groupes sociaux**, en particulier les femmes noires, qui sont victimes de discriminations en tant que « femmes » et en tant que « noires », mais qui ne se reconnaissent pas dans les revendications des mouvements féministes ni des mouvements racistes, et qui, en outre, ne voient pas leur situation spécifique de discriminations reconnues par la justice.

« *Parce qu'elles se situaient précisément à l'intersection de deux discriminations potentielles dont les juges cherchaient à évaluer les effets dans les langages séparés de la race ou du genre, elles n'étaient pas considérées comme des cas juridiques pertinents. Leur infériorisation ne pouvait être attribuée exclusivement à une seule des grandes catégories juridiques de discrimination officiellement reconnues, et donc susceptibles d'être formellement invoquées devant les tribunaux.* »

« *Parce que l'expérience intersectionnelle est plus grande que la somme du racisme et du sexisme, toute analyse qui ne prend pas en considération l'intersectionnalité ne peut traiter adéquatement de la situation particulière de domination subie par les femmes noires.*

« *Pour que les théories féministes et les discours politiques antiracistes puissent pleinement prendre en compte les expériences et les préoccupations des femmes noires, il s'agit de repenser et de refondre le cadre qui a été utilisé comme instrument de base afin de traduire "l'expérience des femmes" ou "l'expérience des personnes noires" en revendications politiques concrètes.* »

« *Les femmes noires sont soit perçues comme trop proches des femmes ou trop proches des personnes noires, auquel cas la nature hybride de leur expérience est absorbée par les expériences collectives de l'un ou l'autre des groupes, soit perçues comme trop spécifiques, auquel cas leur condition de femme ou la couleur de leur peau place leurs besoins et aspirations en marge des préoccupations des mouvements antiracistes ou féministes.* »

En prenant l'exemple des femmes de couleur, K. Crenshaw « met en lumière la nécessité de prendre en compte les multiples sources de l'identité lorsqu'on réfléchit à la construction de la sphère

⁷ CNCDH, *Avis sur l'approche fondée sur les droits de l'homme*

⁸ www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2015-2-page-9.htm

⁹ <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=uclf>

sociale. »¹⁰ Le combat d'une femme noire est spécifique et ne peut être réduit à une addition des luttes, celle des hommes noirs, et celle des femmes.

K. Crenshaw ne dénonce pas que l'inadéquation de la décision judiciaire en la matière, mais aussi l'inefficacité et l'inadéquation de politiques publiques qui ne considèrent les personnes que comme ayant une identité, appartenant à une catégorie, méconnaissant les multiples identités de chacune et chacun, et de facto rendant « invisibles » celles et ceux qui ne rentrent pas dans ces catégories.

EMMA DEGRAFFENREID, LE COMBAT D'UNE FEMME NOIRE

Kimberlé Crenshaw a étudié la jurisprudence américaine, dont notamment le cas d'Emma DeGraffenreid, une afro-américaine ayant déposé une réclamation après ne pas avoir été embauchée à l'usine de General Motors à l'issue du processus de recrutement. Sa réclamation portait sur le caractère discriminatoire de la réponse négative. Cette réclamation a été rejetée par le juge au motif que l'employeur embauchait des personnes noires et des femmes. Ainsi, la cour a considéré que la réclamation ne se justifiait ni pour discrimination anti-noir ni pour discrimination à l'encontre des femmes. Seulement le juge n'a pas pris en compte le fait que tous les Afro-américains embauchés étaient des hommes et que les femmes embauchées étaient toutes blanches. Cette mère afro-américaine faisait face à un vide juridique : elle ne rentrait dans aucun des cas de discrimination prévus et reconnus par la justice américaine. S'est imposée l'idée qu'il fallait redéfinir ces catégories prédéfinies¹¹.

3. L'INTERSECTIONNALITE, DESORMAIS UN AXE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS A L'ENCONTRE DES FEMMES AU NIVEAU INTERNATIONAL

a. Au niveau des Nations unies

En 1979, la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹², dans son article 5, oblige les États à prendre « toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

En 1995, lors de la Conférence mondiale sur les Femmes qui s'est tenue à Pékin, la notion d'intersectionnalité était reconnue pour la première fois de manière normative. Ainsi, les pays signataires de la Déclaration de Pékin s'engageaient, dans l'article 32, à

« redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion,

¹⁰ <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2005-2-page-51.htm>

¹¹ https://www.ted.com/talks/kimberle_crenshaw_the_urgency_of_intersectionality?language=fr

¹² Convention adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981

incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales¹³», une avancée majeure pour les théoriciens de l'intersectionnalité.

Quelques années plus tard, en 2001, lors de la Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est déroulée à Durban, en Afrique du Sud, les États

«reconnais[sent] que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut.»¹⁴

Ces dernières années l'intersectionnalité, la connaissance et la reconnaissance des multiples dimensions dans les discriminations que peuvent subir les femmes, ont fait l'objet de rapports dédiés, de recommandations spécifiques et sont intégrées aux stratégies et plans pluriannuels.

Ainsi, en 2017, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a rendu un rapport intitulé *« Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'homme »¹⁵*. Après avoir rappelé les vulnérabilités particulières pour certaines catégories de femmes (femmes vivant en zones rurales, femmes réfugiées...), déjà identifiées par d'autres instances onusiennes, le rapport explicite les effets des formes multiples et croisées de discriminations sur la vie des femmes et des filles, en identifiant six difficultés majeures rencontrées par celles qui subissent ces effets multiplicateurs : pauvreté et exclusion socioéconomique, difficulté d'accès à l'éducation, difficulté d'accès aux soins, violences, moindre participation et représentation dans la vie publique, difficulté d'accès à la justice.

Évoquant le rapport, Kate Gilmore, alors Haut-commissaire adjointe aux droits de l'homme, expliquait que :

« Les distorsions d'opportunité et de progrès personnels introduites par la discrimination ne se limitent jamais à une seule dimension de notre identité. [...] Pour les personnes les plus touchées par les pratiques discriminatoires, il s'agit toujours de formes de discrimination multiples et croisées qui créent une toile complexe, collante et étouffante de privations et de dénis de droits qui entrave, sape, fait obstacle et opprime. »¹⁶

Le rapport recommande notamment de :

« De procéder à une analyse intersectionnelle lors de la planification et de l'affectation des budgets publics et de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen de textes de loi, de politiques et de programmes dans des domaines tels que la migration, le développement, l'emploi, la protection sociale, la réduction de la pauvreté, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, la violence contre les femmes, le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, pour décrire les formes croisées de discrimination et de violence auxquelles les femmes et les filles sont exposées, les prévenir et les combattre ;

¹³ https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754

¹⁴ https://www.un.org/french/WCAR/aconf189_12f.pdf

¹⁵ https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/35/10

¹⁶ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/GenderNormsAndRacism.aspx>

D'informer les femmes et les filles victimes de formes croisées de discrimination et de violence sur leurs droits et de prendre des mesures et d'adopter des politiques de discrimination positive pour les encourager à participer à la vie publique et aux négociations collectives ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions à tous les niveaux ;

De s'employer systématiquement et sans relâche à sensibiliser les différents corps de métier, notamment les magistrats, les policiers, les gardes-frontière, le personnel de santé, les enseignants, les membres de l'administration publique, les employeurs et autres, et de renforcer leurs capacités pour les amener à lutter contre les attitudes et les stéréotypes discriminatoires, à mieux comprendre les formes croisées de discrimination et de violence que subissent les femmes et les filles et à appliquer des méthodes axées sur les droits qui tiennent compte du genre et des cultures ;

D'améliorer la collecte, la compilation et la diffusion systématiques, à intervalle régulier et à l'échelle nationale de données de qualité ventilées par motif de discrimination tout en respectant et en protégeant le droit à l'auto-identification et à la vie privée et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les inégalités sur la base de variables telles que la race, l'appartenance ethnique, la religion ou le sexe ;

Les Objectifs de développement durable (ODD)¹⁷, 2015

Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations unies dans le cadre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs. Deux objectifs sont par nature liés à l'intersectionnalité : l'ODD n° 5 qui vise à parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'autonomisation des femmes et des filles ; et l'ODD n° 10 qui vise à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

La stratégie des Nations unies pour l'inclusion du handicap¹⁸, 2019

TROIS APPROCHES GLOBALES DANS NOTRE TRAVAIL

La stratégie repose sur trois approches globales pour parvenir à l'inclusion de la question du handicap :



DEUX VOILETS

Le handicap est une question au caractère transversal. C'est pourquoi l'intégration du handicap doit être prise en compte dans toute notre action - c'est le premier volet. Une analyse de l'inclusion du handicap doit aussi être assortie d'une programmation ciblée - c'est le second volet.



INTERSECTIONNALITÉ

Il s'agit de prendre en considération les conditions de vie des personnes en situation de handicap, ce qui rend leur expérience différente, en tenant compte de facteurs comme le sexe, l'âge, le lieu de vie et d'autres.



COORDINATION

La cohérence et la coordination des activités de mise en œuvre sont essentielles pour accélérer les progrès, tirer parti de l'expérience de chacun et réaliser l'objectif d'inclusion.

¹⁷ Résolution 70/1 des Nations unies « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ; <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1> et www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/

¹⁸ www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/

b. Au niveau du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation en 2007 *sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes*¹⁹, dans laquelle il évoquait l'intersectionnalité :

« Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination. »

Aujourd'hui, la prise en compte de l'intersectionnalité est présentée comme objectif prioritaire dans la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-23*²⁰.

Dès le préambule, le Conseil de l'Europe précise que

« la nouvelle stratégie reconnaît le défi important de garantir que toutes les femmes bénéficient des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection prévue par les normes pertinentes, y compris les femmes issues de groupes désavantagés (telles que les femmes Roms, les femmes handicapées, les migrantes et les réfugiées). À cette fin, la nouvelle stratégie tient également dûment compte des motifs croisés de discrimination, ce qui reflète la réorientation du débat sur la discrimination multiple vers l'inclusion des identités multiples et de l'intersectionnalité, » et que « **l'intersectionnalité est considérée comme une question transversale dans les objectifs stratégiques de la nouvelle stratégie.** »

Une des illustrations de cette exigence est la formulation de l'objectif n° 5 orienté vers les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

4. L'INTERSECTIONNALITE, UNE NOTION CONTROVERSEE EN FRANCE

Si les instances internationales s'intéressent à cette notion depuis maintenant près de vingt-cinq ans, c'est surtout aux États-Unis et au Canada que la reconnaissance de ce concept est la plus avancée ; il est devenu un outil de réflexion juridique, sociologique, philosophique.

En France, arrivée au milieu des années 2000, la notion d'intersectionnalité fait débat au sein des milieux universitaire, politique, et des courants féministes.

Cette contestation de la notion d'intersectionnalité tourne principalement autour de deux arguments :

- L'intersectionnalité remettrait en cause l'approche traditionnelle des rapports sociaux, au sein de laquelle la « classe sociale » est le critère déterminant, surplombant tous les autres critères personnels.

Se sont notamment récemment opposés sur ce point le sociologue Éric Fassin (par exemple, *Manuel indocile de sciences sociales*, 2019), l'historien Gérard Noiriel (notamment sur son blog <https://noiriel.wordpress.com/2018/10/29/reflexions-sur-la-gauche-identitaire/>), ou encore le sociologue *Abdellali Hajjat*, et la philosophe et politiste Syliane Larcher et d'autres

¹⁹ https://www.euromed-justice.eu/fr/system/files/20090428170834_CoE.CM_Rec_2007_17_F.pdf

²⁰ <https://rm.coe.int/strategie-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-2018-2023/168079125c>

chercheurs qui ont contribué à un numéro spécial sur l'intersectionnalité de la revue « Mouvements » paru en février 2019²¹.

- L'intersectionnalité remettrait en cause l'universalisme de la cause féministe, la conception universelle des droits des femmes et du combat féministe, en justifiant ou suscitant la création de groupes communautaires avec des besoins et revendications différentes. En France la question du port du voile, en particulier, cristallise les dissensions entre historiens, sociologues (notamment Danièle Kergoat, Christine Delphy), personnalités politiques, philosophes, et les différentes générations de féminisme (cf. tribune parue le 3 mars 2019 « Pour un 8 mars féministe universaliste »²², Rokhaya Diallo dans le *Nouvel Obs...*²³)



La CNC DH considère que la prise en compte des discriminations multiples et croisées dont notamment les femmes sont victimes ne remet pas en cause ni l'universalité des droits humains dont toutes les femmes doivent jouir sur un pied d'égalité, ni l'universalité de la cause féministe. Au contraire, seule une connaissance fine des discriminations vécues par les femmes permet l'élaboration de réponses et de politiques publiques adaptées et efficaces pour rendre effectifs les droits humains des femmes, et donc de répondre aux attentes et revendications des mouvements féministes.

²¹ <http://mouvements.info/intersectionnalite/>

²² www.liberation.fr/debats/2019/03/03/pour-un-8-mars-feministe-universaliste_1712751

²³ www.nouvelobs.com/droits-des-femmes/20191002.OBS19241/rokhaya-diallo-le-feminisme-universaliste-est-excluant.html

PARTIE II

PRENDRE EN COMPTE L'INTERSECTIONNALITE, INDISPENSABLE POUR GARANTIR L'EFFECTIVITE DES TOUS LES DROITS HUMAINS POUR TOUTES

1. APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET INTERSECTIONNALITE

a. L'approche fondée sur les droits de l'homme

L'approche fondée sur les droits de l'homme a pour objectif de garantir la réalisation effective des tous les droits de l'homme pour toutes et tous. **Elle invite l'ensemble des parties prenantes des politiques publiques à considérer les bénéficiaires, souvent les plus exclus et marginalisés et laissés-pour-compte, non plus que comme des personnes ayant des besoins, mais comme des détenteurs de droits.** L'enjeu pour les pouvoirs publics n'est plus de satisfaire des besoins, mais de respecter des droits.



Dans un avis adopté en juillet 2018²⁴, la CNCDH a détaillé les principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme, affirmant qu' « *il est urgent que les pouvoirs publics portent une vision positive des droits de l'homme et les inscrivent systématiquement au cœur de l'action politique.* »

Ces principes sont au nombre de cinq : participation, responsabilité (« Accountability »), non-discrimination, autonomisation (« Empowerment »), respect des normes internationales (« Law »).

b. Les destinataires doivent être au cœur des politiques publiques

L'approche fondée sur les droits de l'homme appelle les décideurs politiques à s'appuyer sur le vécu des bénéficiaires, des ayants-droit. Connaître et comprendre la complexité et l'unicité de la situation, du vécu de chaque personne, qui résulte de l'intersection entre toutes ses caractéristiques, est un prérequis à l'élaboration d'actions publiques adaptées, efficaces et qui contribuent à rendre effectifs les droits humains pour les femmes.

« *L'approche fondée sur les droits de l'homme poursuit l'objectif d'identifier précisément des situations de discrimination, éventuellement multiples ou intersectionnelles.* »

c. L'implication des titulaires des droits, pierre angulaire de l'approche intersectionnelle et de l'approche fondée sur les droits de l'homme

Dans son avis, la CNCDH souligne également l'importance majeure d'une véritable implication des titulaires de droits dans les prises de décision politiques, qui passe par l'inclusion de toutes les personnes concernées par le projet.

²⁴ CNCDH, *Avis sur l'approche fondée sur les droits de l'homme*, adopté le 3 juillet 2018. Disponible sur Internet : www.cncdh.fr/fr/publications/les-droits-de-lhomme-adn-des-politiques-publiques

Les personnes titulaires de droits de l'homme concernées doivent être impliquées dans l'élaboration des politiques publiques à l'échelon national comme local. [...] Il est nécessaire d'impliquer des organisations représentatives, telles que des ONG ou des syndicats, en mesure de relayer les expériences de vie concrète des personnes, leurs difficultés dans l'accès aux droits notamment, et leurs propositions pour y remédier, afin de concevoir des politiques publiques pertinentes. L'échelon local permet d'impliquer plus facilement les personnes concernées. [...] L'inclusion doit demeurer une préoccupation majeure pour l'encadrement de la concertation : l'instance de concertation mise en place doit permettre la participation effective de tous, en favorisant leur prise de parole et leur écoute.

Cette implication passe par exemple par des co-formations [...] : « les titulaires de droits sont impliqués et restituent un savoir pratique issu de leur expérience, par une information claire et adaptée à toutes les étapes du projet, » et par une temporalité décidée à l'avance pour permettre aux personnes d'influencer le processus de décision en son cours, ce qui caractérise la différence entre une simple consultation et une véritable participation.



2. LES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA FRANCE PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

La France se soumet périodiquement à un examen par les comités d'experts chargés de surveiller l'application et la mise en œuvre des principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme qu'elle a ratifiés.

Parmi les comités existants au niveau des Nations unies et du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)²⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies (CERD)²⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies (CEDEF/CEDAW)²⁷ ont formulé des recommandations intégrant la notion d'intersectionnalité.

Ces recommandations s'articulent notamment autour :

- de la nécessité d'une connaissance plus approfondie des phénomènes de discrimination ;
- de l'adoption d'une approche globale face à des situations particulièrement inquiétantes.

a. Mettre en place la collecte de données ethniques

Dans chacun de ses rapports sur la France, l'ECRI insiste sur la connaissance fine des discriminations subies par tous les individus avec une prise en charge statistique, de la part des services de police et de justice, susceptible notamment de donner une représentation plus précise des groupes vulnérables.

En 2016²⁸, elle a rappelé que « l'on ne peut véritablement définir de politiques sans une connaissance fine des divers segments de la société française ».

²⁵ Créée en 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

²⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale surveille la mise en œuvre de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) par les États parties.

²⁷ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes surveille la mise en œuvre de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#).

²⁸ 5^{ème} rapport de l'ECRI sur la France adopté le 5 décembre 2015, <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e>

C'est pourquoi elle « recommande aux autorités françaises de prendre des mesures afin de déterminer les contours d'une politique globale de collectes de données ethno-raciales relatives à l'égalité et de proposer des dispositions législatives à cet égard. »

Dans son rapport sur la France de 2016²⁹, le CEDEF regrette

que la France « refuse d'envisager de recueillir des données ventilées par origine ethnique ou par religion, bien que l'absence de ces données empêche d'avoir les informations nécessaires pour mesurer la discrimination fondée sur ces critères et d'élaborer des mesures pour les surmonter, notamment en ce qui concerne les femmes exposées à différentes formes de discrimination. »

Le Comité considère que la révision du système de collecte de données afin de recueillir des données basées sur l'origine ethnique et la religion, croisée à la ventilation des données selon le genre, permettrait de « renforcer les mesures prises pour lutter contre la discrimination. »

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (Comité DESC), chargé du suivi de la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, reprenait aussi cette recommandation dans ses observations finales sur la France en 2016³⁰.

« Le Comité relève l'intérêt des constats qui se dégagent de l'enquête *Trajectoires et origines*. Il déplore cependant que l'État partie ne se dote pas d'outils statistiques permettant de déceler toutes les formes de discrimination indirecte fondée sur l'origine (art. 2, par. 2).

Le Comité engage l'État partie à développer des méthodologies appropriées de collecte de données et de production de statistiques ventilées concernant les minorités ethniques visibles, notamment les personnes d'ascendance étrangère ou les Roms dans le respect du principe de l'auto-identification, permettant aux victimes de discrimination indirecte de prouver celle-ci. »

La CNCDH a mené un important travail de clarification des dispositifs statistiques, notamment sur la lutte contre le racisme sous toutes ses formes. Elle a pu constater que, malgré les efforts entrepris par les ministères concernés pour améliorer leurs dispositifs statistiques, la question des statistiques ethniques a systématiquement été écartée. **Or, comme la CNCDH l'a réaffirmé à de multiples reprises, seule une connaissance fine d'un phénomène (quel qu'il soit – racisme, violences contre les femmes, haine anti-LGBTI, handicap) permet la conception et la déclinaison concrète des actions les plus appropriées.**

b. Remédier à la faible efficacité de la justice française pour reconnaître et traiter conjointement les cas de discriminations multiples

Dans son rapport, l'ECRI s'inquiète de la sous-déclaration de la criminalité raciste et homo/transphobe, aussi qualifié de « chiffre noir ».³¹

« Rapporté à l'ensemble de la population française, on peut estimer que, chaque année, des centaines de milliers de personnes sont, à l'échelle nationale, victimes d'injures racistes, ce qui contraste de manière saisissante avec les chiffres annoncés par le ministère de l'Intérieur ».

²⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, 25 juillet 2016, p. 18, parag. 50.

³⁰

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FFRA%2FCO%2F4&Lang=en

³¹ La CNCDH consacre chaque année un long développement et des recommandations pour lutter contre ce chiffre noir dans le rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle a par ailleurs aussi évoqué ce phénomène de sous-déclaration dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette sous-déclaration peut être imputable à divers facteurs, mais il apparaît clairement que **le fait pour les victimes de ne pas percevoir le processus pénal comme étant en capacité de constater l'infraction subie, ni de prendre en compte les multiples discriminations subies, et d'obtenir une réparation suffisante tant sur le plan symbolique que pécuniaire, n'est pas de nature à encourager la déclaration de cette criminalité aux ressorts intimes particuliers.**

Le CEDEF³² se dit préoccupé par « *l'efficacité limitée de la législation anti discriminations de l'État partie* » et recommande

« d'accélérer l'adoption du projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle³³ pour simplifier les voies légales aux requérants, en particulier aux femmes victimes des différentes formes de discrimination, d'harmoniser les sanctions et les régimes d'indemnisation pour violation des lois anti discriminations et de prévoir la possibilité de traiter conjointement les multiples cas de discrimination ».

Cette attention particulière portée au traitement des cas de discriminations multiples s'articule avec une autre recommandation du CEDEF qui encourage la France à

« veiller à ce que les différentes formes de discrimination soient convenablement traitées par les tribunaux et à assurer la formation du personnel judiciaire et des avocats, afin de leur permettre de traiter et de prendre en compte les différents fondements juridiques pour lesquels les requérants réclament leurs droits ».

Plus globalement le CEDEF recommande à la France

« de prendre des mesures temporaires spéciales pour répondre aux besoins urgents des femmes appartenant à des groupes défavorisés dans des domaines tels que la vie politique, l'éducation, l'emploi et la santé ».

Dans ses observations de 2016, le Comité DESC

« engageait l'État partie à redoubler d'efforts [notamment pour] prendre des mesures ciblées en faveur des femmes qui sont plus défavorisées sur le marché de l'emploi, notamment les femmes immigrées, les femmes vivant dans les zones urbaines sensibles et les femmes vivant en milieu rural ;

Dans son rapport établi à la suite de sa visite en France³⁴, la Rapporteuse spéciale des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, déplorait que « *les femmes et les filles handicapées sont souvent laissées pour compte et oubliées par les politiques publiques qui, souvent, ne prévoient rien concernant la question du handicap et du genre. [...] L'approche transversale du handicap est absente des politiques relatives à l'égalité des sexes ou aux jeunes.* »

³² Rapport sus-mentionné

³³ Dans un communiqué de presse publié en novembre 2018, la CNCDH faisait part de ses inquiétudes sur l'impact de la réforme de la justice, tellement qu'envisagée par le gouvernement. « *Annoncée comme une réforme au bénéfice des citoyennes et citoyens, notamment grâce à la réorganisation judiciaire, à la généralisation du numérique et à des procédures simplifiées et allégées, la réforme risque au contraire de rendre encore plus inaccessible la justice aux personnes les plus vulnérables.* »

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/reforme-de-la-justice-civile-alerte-sur-les-droits-fondamentaux-des-justiciables>

³⁴ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

**AU-DELA DES RECOMMANDATIONS,
EXEMPLE DU PROJET WEMIN, POUR L'AUTONOMISATION ET L'INTEGRATION DES
FEMMES MIGRANTES 2017-2019**

Au-delà des recommandations formulées par l'ECRI, le Conseil de l'Europe appuie certaines initiatives locales à l'instar de cours de français donnés aux femmes migrantes à Strasbourg et d'aide à l'insertion professionnelle.

La branche française de l'association Alda (Association européenne pour la démocratie locale) a travaillé pendant deux ans dans le cadre d'un projet qui visait à favoriser l'insertion sociale des femmes migrantes en France.

*Au cours de ses deux années de vie, les partenaires du projet ont travaillé sans relâche pour améliorer la vie des femmes migrantes et réfugiées (MRW) qui étaient bénéficiaires des projets, à travers l'organisation d'ateliers, de formations, des campagnes de sensibilisation; et le **développement d'un convertisseur numérique** « plate - forme d'apprentissage » visant à aider MRW à trouver des informations pour une meilleure intégration et plus rapide, la promotion de l'apprentissage par les pairs et la mise en réseau, qui continuera d'être opérationnelle, même après la fin du projet.*



3. RECOMMANDATION SYSTEMATIQUE DE LA CNCDH : UNE APPROCHE TRANSVERSALE DE L'INTERSECTIONNALITE



La vulnérabilité spécifique des femmes et des filles est systématiquement étudiée par la CNCDH dans ses avis et rapports.

Dans ses avis et rapports, la CNCDH introduit systématiquement la dimension liée au genre, de manière à porter un regard spécifique aux femmes dans chaque groupe social touché par le texte publié et pour inciter les décideurs à porter cette même attention particulière. Quand la CNCDH aborde des problématiques telles que celle de la scolarisation, la traite, les conflits armés ou encore l'homophobie par exemple, un paragraphe est systématiquement consacré aux vulnérabilités particulières des individus concernés par la problématique en fonction de leur sexe, qui renforce encore ou change la nature des préjugés et de la discrimination subie.

Lorsque la situation des femmes est évoquée, **la CNCDH alerte sur la situation de certaines femmes qu'il est nécessaire d'identifier car elles sont particulièrement vulnérables et précarisées** ; elles ont donc besoin de plus d'accompagnement pour bénéficier des mêmes droits que toutes les femmes.

- En 2016, dans son *avis de suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais*³⁵, la CNCDH considérait que, même si « *les moyens alloués à l'antenne PASS ont été considérablement renforcés, [...] la prise en charge des femmes migrantes présentes à Calais n'est pas suffisamment effective et adaptée à cette population particulièrement vulnérable et exposée à divers risques.* »

³⁵ CNCDH, *Avis de suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais*, adopté le 7 juillet 2016, disponible sur Internet : www.cncdh.fr/fr/publications/avis-de-suivi-sur-la-situation-des-migrants-calais

- En 2016 encore, dans un avis « Usages de drogues et droits de l'homme »³⁶, la CNCNDH alertait sur le fait que les femmes, certes moins consommatrices, étaient « victimes d'une forte stigmatisation », et qu'en outre « leur état de santé est plus dégradé que celui des hommes et elles sont plus fragiles psychiquement et physiquement, car exposées à des risques d'agressions sexuelles ou contraintes à la prostitution. »

- En 2018, dans un avis consacré aux maltraitances dans le système de santé³⁷, la CNCNDH faisait le constat que
 - « Plus les personnes cumulent ces facteurs de discrimination, plus elles sont confrontées à des obstacles qui les conduisent fréquemment à reporter ou à renoncer à des soins.[...] Les auditions ont mis en évidence la récurrence de paroles et de comportements discriminatoires envers les patients en situation de handicap, [...] Les personnes d'origine étrangère et celles en situation de pauvreté, mais aussi les personnes âgées, les personnes LGBTI...

 - Ces phénomènes de maltraitance et de discrimination se cumulent et s'amplifient lorsque les personnes sont au croisement de plusieurs facteurs de vulnérabilité. Par exemple, les femmes vivant plus longtemps que les hommes, sont très majoritaires en EHPAD et sont donc particulièrement exposées aux maltraitances liées à la fois à l'âge et au sexe. D'autres facteurs peuvent se combiner : l'origine ethnique de patientes influence parfois directement le parcours de soin de ces dernières avec l'emploi fréquent de protocoles tels que la césarienne appliquée aux femmes d'origine africaine sans nécessité avérée au regard des données scientifiques.**

- Dans l'avis sur la lutte contre les violences sexuelles adopté en 2018³⁸
 - « certaines populations sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et ne sont toujours pas, ou peu, prises en compte dans les politiques publiques. C'est le cas notamment des femmes en situation de handicap (dont 70% seraient victimes de violences), des femmes âgées, des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres (au cours de leur vie, 24% des personnes LGBT ont subi une agression sexuelle, et 11% un viol) »
 puis la recommandation suivante
 - « certaines populations particulièrement exposées aux violences sexuelles (personnes migrantes, se prostituant, sans domicile fixe, en situation de handicap, personnes âgées, homosexuelles, bisexuelles et transgenres...), et se trouvant confrontées à des situations sociales spécifiques, il importe de prévoir des plans d'actions particuliers, construits en lien avec les personnes concernées, à l'image de ce qui peut se faire en matière de prévention VIH. Ces plans devraient notamment intégrer une information des personnes sur leurs droits, un accompagnement sanitaire, social et juridique des victimes, une sensibilisation des professionnels travaillant avec elles, et un volet de prévention des risques adapté. ».**

Au-delà de ces recommandations qui se formulent dans le contexte plus large d'évaluation de politiques publiques relatives à certaines problématiques, la CNCNDH s'intéresse très spécifiquement à des situations relayées comme particulièrement inquiétantes pour des groupes dont les organes internationaux soulignent la vulnérabilité.

³⁶ CNCNDH, Avis « Usages de drogues et droits de l'homme », adopté le 8 novembre 2016, disponible sur Internet : www.cncdh.fr/fr/publications/avis-usages-de-drogues-et-droits-de-l-homme

³⁷ CNCNDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », adopté le 22 mai 2018. disponible sur Internet : www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les

³⁸ CNCNDH, Avis sur la lutte contre les violences sexuelles, adopté le 20 novembre 2018. Disponible sur Internet : www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles

Dans le rapport annuel qu'elle publie sur la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, la CNCDH invite la Délégation interministérielle contre le racisme et l'antisémitisme, dont le champ d'intervention a été étendu à la lutte contre la haine anti-LGBT, à s'approprier les réflexions liées à l'intersectionnalité et aux situations de particulière vulnérabilité vécue par certaines populations. La CNCDH invite également le législateur et le juge à prendre en compte le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et en assurer une juste réparation.



LA SITUATION DES FEMMES MUSULMANES

SUJET DE PREOCCUPATION DES INSTANCES INTERNATIONALES

Dans son rapport de 2016, l'ECRI a consacré plusieurs paragraphes à la discrimination à l'encontre des femmes musulmanes.

Au sujet du port du voile lors de sorties scolaires

La société civile a attiré l'attention sur le fait que l'intégration des femmes musulmanes pose un problème particulier, notamment sous l'angle du port du voile. Dans son 4^{ème} rapport, l'ECRI avait d'ailleurs recommandé aux autorités françaises de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des agents des services publics et de la population majoritaire afin de prévenir tout cas de demande illégale et discriminatoire faite aux musulmanes portant le voile soit de le retirer soit de ne pas accéder au lieu public concerné. Les autorités françaises ont assuré avoir pris des mesures à cet égard. La promotion du « label diversité » participe également de cet effort.

Concernant plus particulièrement le cas de femmes musulmanes qui avaient été priées de retirer leur voile lorsqu'elles participaient à des sorties scolaires comme parents accompagnateurs, l'ECRI note que le Conseil d'Etat a rendu en décembre 2013 un avis indiquant que les parents accompagnateurs ne sont pas des collaborateurs du service public et qu'ils échappent donc à l'obligation de neutralité religieuse. Cependant, la circulaire n° 2012-056 recommandant l'interdiction d'accompagner les sorties scolaires aux mères d'élèves portant un voile n'a pas été abrogée ou amendée suite à cet avis du Conseil d'Etat. L'ECRI constate que les établissements scolaires conservent une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ces dispositions, et que des incidents de même nature se reproduisent régulièrement.

L'ECRI recommande aux autorités françaises de clarifier la réglementation concernant le port du voile par les mères accompagnant les sorties scolaires et à prendre des mesures pour assurer que les décisions prises par les autorités scolaires sont exemptes de toute dimension discriminatoire, y compris en prévoyant, le cas échéant, des sanctions appropriées.

Le débat est récemment revenu sur le devant de la scène en France alors qu'un élu régional demandait à une femme voilée venue accompagner un groupe d'enfants à l'assemblée du conseil régional de sortir de l'hémicycle ou d'enlever son voile, le tout dans une vidéo rapidement devenue virale sur Twitter. Aucun texte de loi n'obligeait la femme à enlever son foulard.

À la suite de cette affaire, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes participant au service public de l'éducation le 29 octobre 2019³⁹. Cette proposition vise à étendre l'interdiction des signes religieux ostensibles posée par la loi de 2004 « aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements ».

Concernant les discriminations dans l'emploi pour les femmes portant le voile.

Plusieurs affaires de licenciement où le port du voile entrainé en jeu ont contribué au développement de la jurisprudence.

Dans l'affaire dite « Baby-Loup », la Cour de Cassation, saisie en urgence, avait confirmé, dans un arrêt de juin 2014, a considéré que la Cour d'appel « a pu retenir que le licenciement pour faute grave de [la salariée] était justifié par son refus d'accéder aux

³⁹ Dossier législatif : <http://www.senat.fr/leg/tas19-019.html>

demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par [s]es insubordinations répétées et caractérisées. »⁴⁰ Elle précisait par là même les conditions dans lesquelles une entreprise privée ou une association peut restreindre la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses.

Le Comité droits de l'homme des Nations unies, chargé du suivi du respect du Pacte international pour les droits civils et politiques, saisi sur la question, a rendu un avis le 10 août 2018, a considéré que « *l'interdiction qui a été faite à l'employée de la crèche Babyloop de porter son foulard constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de manifester sa religion* »⁴¹.

Dans une autre affaire (*Asma X c/ société Micropole*), la chambre sociale de la Cour de cassation a adressé en avril 2015 une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour vérifier si le souhait d'un client d'une société de ne plus voir des prestations assurées par une salariée portant un foulard islamique peut constituer ou non une exception d'exigence professionnelle prévue à la directive 78/2000/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi. La CJUE a précisé, par un arrêt du 14 mars 2017, que les entreprises privées ont le droit sous certaines conditions d'interdire le port du voile à leurs salariées. Les conditions sont les suivantes : le règlement intérieur de l'entreprise doit prévoir l'interdiction pour les salariés de porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses (pour ne pas cibler une confession plus qu'une autre). Si la règle aboutit à une « discrimination indirecte » envers les femmes musulmanes souhaitant porter le voile, il faut que cela soit « *objectivement justifié par un objectif légitime tel que la poursuite par l'employeur dans ses relations avec ses clients d'une politique de neutralité* ». ⁴²

Le CEDEF a aussi manifesté son inquiétude face aux obstacles auxquels les femmes migrantes et les femmes issues de l'immigration « sont encore confrontées dans divers domaines ».

À cet égard, « *le Comité recommande [...] de prendre en compte la situation particulière des femmes migrantes et des femmes issues de l'immigration dans toutes les politiques publiques telles que la politique urbaine et plus, généralement, dans la lutte contre toutes les formes de discrimination* ».

⁴⁰ Arrêt de la Cour de cassation, https://www.courdecassation.fr/IMG///Avis_PG_pleniere_140625ano.pdf

⁴¹ Constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocol facultatif se rapportant au Pacte concernant la communication n° 2662/2015, publiée le 10 août 2018

⁴² Arrêt n° 2484 de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mars 2017 (13-19.855)

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2484_22_38073.html

FOCUS : LA VULNERABILITE PARTICULIERE DES FEMMES HANDICAPEES

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2010 rappelle que « les femmes sont souvent exposées à de multiples discriminations dues non seulement à leur handicap mais aussi à leur sexe » et qu'il est donc nécessaire de porter un regard particulièrement attentif aux personnes appartenant à ce groupe qui font face à un certain nombre de difficultés propres à leur situation.

Accès à l'emploi

Le Défenseur des Droits a publié un rapport en novembre 2016 relatif à l'emploi des femmes en situation de handicap. Il alerte en particulier sur la nécessité de déconstruire les préjugés liés au handicap, tant pour les hommes que pour les femmes, et qui ont un impact manifeste sur leur intégration dans le monde du travail, mais aussi sur leur accès aux services de base, aux procédures administratives, à la justice, à l'éducation etc.

« Comme le souligne Maudy Piot, ancienne présidente de l'association Femmes pour le dire, femmes pour agir (FDFA), « les stéréotypes dont sont victimes les femmes en général, fatigabilité, fragilité, seraient d'autant plus présents lorsqu'il s'agit de femmes handicapées ».

[Dans un mémoire intitulé « Etre femme et handicapée publié en 2013 », Justine Solano souligne que le handicap est considéré comme « la vulnérabilité "de départ", qui expose à des situations d'exploitation ». Le fait d'être une femme, en plus d'être handicapée, rend quasi-inévitable l'exploitation professionnelle. Cette situation est là aussi expliquée par les représentations sociales liées au genre : « les gens se disent qu'un homme handicapé surmontera plus facilement son handicap. [...]

À cet égard, le Parlement européen rappelle que « l'inclusion suppose de contrer les stéréotypes en véhiculant des images positives par l'usage d'expressions culturelles et de campagnes de sensibilisation qui apportent une présentation objective d'images de femmes handicapées et l'exposition de la variété de rôles qu'elles peuvent assumer au quotidien dans la société, ainsi qu'en ciblant certaines représentations des handicaps dans la sphère publique, étant donné que c'est précisément ce domaine qui est à la traîne ».

Violences

« Les femmes en situation de handicap, fragilisées par leurs difficultés physiques ou intellectuelles, se trouvent être plus vulnérables à toutes les violences, agressions verbales, physiques – notamment sexuelles – et psychologiques. Les femmes en situation de handicap subissent ainsi une double discrimination, parce que femmes et parce qu'handicapées. Cette maltraitance, qui peut se manifester autant en milieu familial qu'en milieu institutionnel, a la particularité d'être le plus souvent invisible, les victimes étant dans l'incapacité ou refusant dans la plupart des cas de porter plainte, par crainte d'être renvoyées de l'institution qui les accueille, ou parce que placées dans une situation de grande dépendance morale et économique vis-à-vis de leur agresseur. Il est à noter que le handicap peut également être le résultat de la violence sexiste. Les violences subies peuvent être à l'origine chez les femmes battues de troubles psychiques et physiques importants, et les agressions sexuelles entraîner des handicaps permanents. » (Avis de la CNCDH sur les violences contre les femmes et les féminicides, 2016)

« Certaines populations sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et ne sont toujours pas, ou peu, prises en compte dans les politiques publiques. C'est le cas

notamment des femmes en situation de handicap (dont 70% seraient victimes de violences (association FDFA) » (Avis de la CNCDH sur la lutte contre les violences sexuelles, 2018)

Le 8 janvier 2020, le Sénat a adopté une résolution *pour dénoncer et agir contre les violences faites aux femmes en situation de handicap*⁴³, dans le but de prendre en compte de la vulnérabilité spécifique des femmes handicapées dans l'emploi ou dans les domaines du quotidien. Ce texte rappelle que *près de 80% des femmes en situation de handicap seraient victimes de violences, ces femmes étant quatre fois plus exposées au risques de violences sexuelles que les femmes dites valides*. La résolution appelle à prendre des mesures pour remédier à cette situation, concernant notamment l'accès aux soins et à l'emploi pour les femmes handicapées.

⁴³ Résolution du Sénat du 8 janvier 2020. Disponible sur internet : www.senat.fr/leg/tas19-042.html



Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, **la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations unies.**

L'action de la CNC DH s'inscrit dans une quadruple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme ;
- Contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ;
- Assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits de l'homme.

L'indépendance de la CNC DH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées. Ainsi, seule institution assurant un dialogue continue entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'homme, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNC DH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme depuis 2017, et sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis avril 2018.

20 Avenue Ségur – TSA 40 720 – 75334 PARIS
Cedex 07
Tel : 01.42.75.77.09
Mail : cncdh@cncdh.fr
www.cncdh.fr

 @cncdh
 @cncdh.france